



COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL Jeudi 28 mai 2020 à 18h-19h20

Etaient présents : CORRADI Luc, MOUGIN Christian, AIDLI Nada, BACKES Jacques, MESSINA Francine, RITTIER Frédéric, SAVINO Cindy, VEGLIA Vincent, LAHEURTE Martine, MARQUES Nadine, LAMPERT Sophie, STIBLING Frédéric, ERRIQUEZ Bruno, SANCHEZ Delphine, NARDOT Jean-Christophe, MAIER Tatiana, BARBIER Kenny, GOBBI Anthony, AZORIT Elise, AUER Paul, DAL CENGIO Swisa formant la majorité des membres en exercice

Etaient représentés : DOS SANTOS Alice (pouvoir à MOUGIN Christian, JACQUIN Agathe (pouvoir à Mme DAL CENGIO Swisa)

Etaient absent :

Sous la présidence de Monsieur Luc CORRADI, Maire de la commune de Vitry-sur-Orne, Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 24 mai 2020 a désigné Mme SAVINO Cindy, secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Installation du conseil municipal
2. Election du maire
3. Fixation du nombre des adjoints
4. Election des adjoints
5. Lecture de la charte de l' élu local et communication des articles du Code Général des Collectivités Territoriales consacrés aux « conditions d'exercice des mandats locaux ».
6. Indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués
7. Délégation du conseil municipal au maire
8. Fixation de l'enveloppe annuelle relative aux frais de représentation du Maire
9. Fixation des modalités de remboursement des frais de mission des élus communaux
10. Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
 - 10.1. Fixation du nombre de membres du CCAS
 - 10.2. Election des membres du CCAS
11. Election des délégués dans les organismes extérieurs :
 - 11.1. Syndicat Intercommunal de Télécommunication de la Vallée de l'Orne (SITEVO)
 - 11.2. Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité (SISCODIPE) du Pays des Trois Frontières
12. Fixation des modalités de dépôt des listes concernant l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

13. Fixation des modalités de dépôt des listes concernant l'élection des membres de la commission de délégation de service public (DSP)
14. Désignation des membres du jury criminel
15. Communication des décisions du Maire

1. Installation du Conseil Municipal

Délibération n°13/2020 :

Le Maire donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars 2020 :

La liste conduite par Monsieur Luc CORRADI, tête de liste «Vitry en action » a recueilli 782 suffrages et a obtenu 20 sièges.

Sont élus:

- CORRADI Luc
- SAVINO Cindy
- STIBLING Frédéric
- MESSINA Francine
- MOUGIN Christian
- AIDLI Nada
- BACKES Jacques
- SANCHEZ Delphine
- BARBIER Kenny
- LAMPERT Sophie
- VEGLIA Vincent
- AZORIT Elise
- RITTIER Frédéric
- MARQUES Nadine
- NARDOT Jean-Christophe
- DOS SANTOS Alice
- ERRIQUEZ Bruno
- MAIER Tatiana
- GOBBI Anthony
- LAHEURTE Martine

La liste conduite par Swisa DAL CENGIO, tête de liste «Vitry c'est vous » a recueilli 298 suffrages soit 3 sièges.

Sont élus:

- DAL CENGIO Swisa
- AUER Paul
- JACQUIN Agathe

Monsieur Luc CORRADI, Maire, déclare le Conseil Municipal installé, tel qu'il a été constitué lors des élections du dimanche 15 mars 2020.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur Luc CORRADI cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée en vue de procéder à l'élection du Maire.

Le doyen, M. AUER Paul prend la présidence de la séance.

Le Président propose de désigner Mme SAVINO Cindy benjamine du Conseil Municipal comme secrétaire.

Mme SAVINO Cindy est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Le Président procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal.

Le Président dénombre 21 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.

2. Election du Maire

Délibération n°14/2020 :

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 21 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 est remplie (Tiers des membres en exercice du conseil municipal).

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : M. MOUGIN Christian, M. RITTIER Frédéric. Secrétaire : Mme SAVINO Cindy.

Le Président a demandé qui présente sa candidature au poste de Maire.

Un candidat a proposé sa candidature : M. CORRADI Luc.

Il a été procédé au vote.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 3

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 20

f. Majorité absolue : 11

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CORRADI Luc	20	Vingt

Proclamation de l'élection du maire

M. Luc CORRADI a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Fixation du nombre des adjoints

Article L2122-2

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Délibération n°15/2020 :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Le Maire propose au conseil municipal qui accepte à l'unanimité de créer 6 postes d'adjoints.

4. Election des adjoints

Délibération n°16/2020 :

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 6, Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées : liste « MOUGIN Christian ». Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire et dans les mêmes conditions.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 3
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 20
- f. Majorité absolue : 11

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste MOUGIN Christian	20	Vingt

Proclamation de l'élection des adjoints :

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. MOUGIN Christian. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels que ci-dessous :

1. M. MOUGIN Christian
2. Mme AIDLI Nada
3. M. BACKES Jacques
4. Mme MESSINA Francine
5. M. RITTIER Frédéric
6. Mme SAVINO Cindy

5. Charte de l'élu local et articles du code général des collectivités territoriales

L'article L 1111-1-1 du CGCT prévoit que lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local.

Le maire en a donné lecture au Conseil municipal.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

- 1.** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- 2.** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3.** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4.** L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- 5.** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- 6.** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- 7.** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La charte et les articles du Code Général des Collectivités Territoriales consacrés aux « conditions d'exercice des mandats locaux » ont été remis aux élus.

6. Fixation des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers délégués

Délibération n°17/2020 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Considérant que la commune appartient à la strate de population 2000 à 3499 habitants,

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus.

Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT.

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal qui accepte à l'unanimité avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions dans la limite de l'enveloppe maximale comme suit :

- 1er, 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, adjoint au Maire : **12.50%** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^{ème}, 6^{ème}, adjoint au Maire : **8%** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Conseiller municipal délégué : **4%** de l'indice brut terminal de la fonction publique
- L'indemnité sera versée mensuellement.

7. Délégations du conseil municipal au maire

Délibération n°18/2020 :

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et encore plus dans ce contexte exceptionnel de lutte contre la propagation du virus covid-19, le Maire propose au Conseil municipal, pour la durée du présent mandat, que ce dernier lui confie les délégations ci-dessous.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de donner les délégations suivantes au Maire :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
- De fixer, dans la limite de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère

fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

- De procéder, à la réalisation des emprunts d'un montant unitaire à 1,5 Million d'€ destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- D'exercer, au nom de la commune pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Le Maire pourra intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action. Le Maire pourra se faire assister par l'avocat de son choix.
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre.
- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
- De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant inférieure à 500 000 € par année civile.
- D'exercer ou de déléguer, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
- D'exercer au nom de la commune, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 7 500 €/an.
- De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions les plus élevées possibles dans le cadre des projets communaux.
- De procéder, pour les projets d'investissement inférieurs à 1 million d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (art. L 2122-23 du code général des collectivités territoriales).

8. Frais de représentation du Maire

Délibération n°19/2020 :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2123-19 relatif aux indemnités de représentation du Maire,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020.

Considérant que l'organe délibérant peut décider d'ouvrir des crédits pour assurer le remboursement de frais de représentation au Maire, ces frais correspondants aux dépenses engagées par le Maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et dans l'intérêt de la commune,

Considérant que les frais de représentation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal ouvrant les crédits nécessaires sous la forme d'une enveloppe globale, dans la limite de laquelle le Maire pourra se faire rembourser ses frais de représentation sur présentation des justificatifs afférents,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'attribuer des frais de représentation au Maire selon les modalités suivantes :

- Enveloppe maximum annuelle d'un montant de **2 500 euros**
- Les frais de représentation seront remboursés au Maire sur présentation des justificatifs correspondants ou pourront directement être payés par la commune aux prestataires.

9. Frais de mission des élus communaux

Délibération n°20/2020 :

Le Maire propose au Conseil Municipal, afin de faciliter l'exercice de leur mandat que les élus locaux puissent bénéficier de l'indemnisation de frais exposés dans le cadre de leurs fonctions pour l'exercice d'un mandat spécial et pour l'exercice habituel du mandat :

- **Exercice d'un mandat spécial.** Les fonctions de maire, d'adjoint ou de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux (art. L2123-18 du CGCT).

L'article R2123-22-1 du CGCT prévoit que les membres du conseil municipal chargés de mandats spéciaux par leur assemblée peuvent prétendre, sur justificatif de la durée réelle du déplacement, d'une part, au paiement d'indemnités journalières destinées à rembourser forfaitairement leurs frais supplémentaires de repas et de nuitée nécessités par l'exercice de ces mandats et, d'autre part, au remboursement des frais de transport engagés à cette occasion. La prise en charge de ces frais est assurée dans les conditions définies par le décret fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Le remboursement des frais mentionnés au premier alinéa du présent article est cumulable avec celui prévu à l'article R. 2123-22-3.

- **Exercice habituel du mandat.** Les élus peuvent également bénéficier du remboursement des frais de transport engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

L'article R2123-22-2 prévoit que les membres du conseil municipal peuvent prétendre, sur présentation de pièces justificatives, à la prise en charge des frais de transport et de séjour qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements hors du territoire de la commune pour prendre part aux réunions des organismes dont ils font partie ès qualités. La prise en charge de ces frais de transport et de séjour est assurée dans les conditions prévues au deuxième alinéa de [l'article R. 2123-22-1](#). Le remboursement de ces frais est cumulable avec celui prévu à [l'article R. 2123-22-3](#).

Le Maire propose au Conseil Municipal qui accepte à l'unanimité que la prise en charge de ces remboursements de frais (déplacement, repas, hébergement,...), sur présentation des pièces justificatives, soit assurée dans les conditions définies par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Et, s'il n'en résulte pas de dépense supplémentaire, ces frais pourront être payés directement par la commune aux différents prestataires.

10. Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Article R123-10

Dès son renouvellement, le conseil municipal procède, dans un délai maximum de deux mois, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans le délai fixé au premier alinéa.

10.1. Fixation du nombre de membres du CCAS

En application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il est précisé que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16 (et qu'il ne peut être inférieur à 8) et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Délibération n°21/2020 :

Le Maire propose au conseil municipal qui accepte à l'unanimité de fixer à 8 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

10.2. Election des membres du CCAS

Délibération n°22/2020 :

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au **scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste**, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Considérant que le Conseil Municipal a fixé le nombre des membres du CCAS à 8 (4 désignés par le Conseil Municipal, 4 désignés par le maire)

Deux listes de candidats ont été déposées « liste LAMPERT Sophie » et « liste AUER Paul »

Résultats du premier tour de scrutin

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés [b – c] : 23
- Majorité absolue : 12

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste LAMPERT Sophie	20	Vingt
Liste AUER Paul	3	Trois

Proclamation de l'élection des membres du conseil d'administration du CCAS :

Nombre de sièges pour la liste LAMPERT Sophie : 3

Nombre de sièges pour la liste AUER Paul : 1

Ont été proclamés membres du conseil d'administration du CCAS et immédiatement installés les candidats suivants :

- LAMPERT Sophie
- STIBLING Frédéric
- MARQUES Nadine
- AUER Paul

11. Election des délégués dans les organismes extérieurs :

11.1. Syndicat Intercommunal de Télécommunication de la Vallée de l'Orne (SITEVO)

Délibération n°23/2020 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le maire propose au conseil municipal d'élire les représentants de la commune au sein de l'organe délibérant du SITEVO au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu que les représentants des communes au sein des conseils syndicaux peuvent ne pas être élu au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

Considérant que le conseil municipal a décidé à l'unanimité de déroger au vote au scrutin secret.

Ont été déclarés élus au premier tour de scrutin (21 pour et 2 abstentions : DAL CENGIO Swisa, DAL CENGIO Swisa avec le pouvoir de Mme JACQUIN Agathe) :

Titulaire : CORRADI Luc (21 pour et 2 abstentions)

Titulaire : VEGLIA Vincent (21 pour et 2 abstentions)

Suppléant : MOUGIN Christian (21 pour et 2 abstentions)

11.2. Syndicat Intercommunal de Suivi de la Concession de Distribution Publique d'Electricité (SISCODIPE) du Pays des Trois Frontières

Délibération n°24/2020 :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, le maire propose au conseil municipal d'élire les représentants de la commune au sein de l'organe délibérant du SISCODIPE au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu que les représentants des communes au sein des conseils syndicaux peuvent ne pas être élu au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

Considérant que le conseil municipal a décidé de déroger à l'unanimité au vote au scrutin secret.

Ont été déclarés élus au premier tour de scrutin (20 pour et 3 abstentions : DAL CENGIO Swisa, DAL CENGIO Swisa avec le pouvoir de Mme JACQUIN Agathe, AUER Paul) :

- Titulaire : MOUGIN Christian
- Titulaire : GOBBI Anthony
- Suppléant : VEGLIA Vincent
- Suppléant : MESSINA Francine

12. Modalités de dépôt des listes concernant l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

Délibération n°25/2020 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Considérant :

- qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission d'appel d'offres.
- que cette commission est présidée par le maire et comporte 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste.
- que le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Le Maire propose au conseil municipal qui accepte à l'unanimité :

De fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission d'appel d'offres de la façon suivante :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants).
- les listes devront être déposées auprès du secrétariat de M. le maire au plus tard 24 heures avant la séance du conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

13. Modalités de dépôt des listes concernant l'élection des membres de la commission de délégation de service public (DSP)

Délibération n°26/2020 :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1411-5, D 1411-3, D 1411-4 et D 1411-5,

Considérant :

- qu'il y a lieu de créer, pour la durée du mandat municipal, une commission de délégation de service public;
- que cette commission est présidée par le maire et comporte 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus par le conseil municipal au scrutin de liste et à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- que le conseil municipal doit fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D 1411-5 du code général des collectivités territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

Le Maire propose au conseil municipal qui accepte à l'unanimité:

De fixer les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public de la façon suivante :

- les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants).
- les listes devront être déposées auprès du secrétariat de M. le maire au plus tard 24 heures avant la séance du conseil municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection.

14. Désignation des membres du jury criminel

Le Conseil Municipal est informé de l'obligation pour la commune de procéder à la désignation de **6 personnes** de plus de 23 ans dont les noms seront éventuellement retenus pour l'établissement de la liste annuelle du jury criminel.

Cette désignation s'effectue par tirage au sort sur la base des listes électorales.

Délibération n°27/2020 :

Le Maire propose au Conseil Municipal de procéder au tirage au sort :

- N° 711 : Mme GIACOMELLI Carole
- N°270 : Mme CABERLON Bruna
- N°13 : M. ALONZI Piero
- N°28 : M. ADAMY Lucien
- N°1492 : M. MISITI Robert
- N°1789 : Mme PRIMERANO Brunina

15. Communication des décisions du Maire

Le Maire donne communication des décisions qui ont été prises depuis la dernière séance :

N° de la décision	Date de la décision	Objet de la décision
N°003/2020	24/02/2020	Avenant n°1 au contrat d'Exploitation et de Maintenance des Installations thermiques et aérauliques des Bâtiments communaux avec SAS VEOLIA ENERGIE France de NANCY (durée 8 ans à compter du 1/03/2019). Objet de l'avenant : intégration du site du centre socioculturel qui était en travaux et mise en place d'un pilotage à distance (GTC) Montant de l'avenant n°1 : 2 250.40 € HT Nouveau montant du marché : 53 213.68 € HT/an (P1 + P2 + P3)
N°004/2020	5/03/2020	Requalification de la rue de Thionville Lot 5 Espaces verts Avenant n°4 avec l'entreprise TERA PAYSAGES de ARGANCY pour un montant de 3 247.05 € euros HT. Nouveau montant du marché (tranche ferme et conditionnelles): 69 493 euros HT
N°005/2020	17/04/2020	Acceptation de l'indemnité de sinistre de l'assurance d'un montant de 3 302.95 € suite à la dégradation de portes au gymnase